



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine**

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 4 août 2021 portant réglementation du stationnement à proximité des points d'apport volontaire ;
- VU** l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, avenue des Nations, 57970 YUTZ, pour permettre la réalisation de travaux sur le réseau électrique, du 30 mai au 14 juillet 2023.

### **ARRÊTE,**

- Article 1 :** Pour les besoins du chantier, l'arrêt de bus situé devant le cimetière dit « Ancien Cimetière Est », sera déplacé à hauteur du 126 avenue des Nations, du 30 mai au 14 juillet 2023.
- Article 2 :** Pour permettre la mise en place du nouvel arrêt, le stationnement sera strictement interdit sur l'emprise réservée à proximité de l'immeuble sis 126 avenue des Nations, du 30 mai au 14 juillet 2023. Seuls les bus, les véhicules de ramassage des déchets, ainsi que les véhicules de secours seront autorisés à stationner sur cet emplacement.

- Article 3 :** La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par le SMITU et la société CITÉOS.
- Article 4 :** L'affichage du présent arrêté au droit du lieu concerné, sera réalisé par le SMITU et la société CITÉOS, au moins 7 jours en amont de la date de démarrage des travaux.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.
- Article 8 :** Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 19 mai 2023

Pour le Maire,



Charles MEYER  
*Adjoint délégué*